

F.C.T.V.A. - Mode d'emploi

Le Fonds de compensation pour la TVA constitue la plus importante contribution de l'Etat à l'investissement des collectivités locales. Son dispositif relève des articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Il repose sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement (ou d'entretien pour certaines dépenses) inscrites au compte administratif N-2 (droit commun) ou N-1 (plan de relance pérennisé) ou inscrites au budget de l'année (pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles).

L'attribution de la dotation ne présente aucun caractère d'automatisme et se fonde sur le renseignement précis de la déclaration et sur l'apport des pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées au regard des conditions **cumulatives** suivantes :

- la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du FCTVA,
- la dépense doit concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité,
- le bénéficiaire doit être compétent pour intervenir dans le domaine concerné,
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou une dépense d'entretien sur la voirie ou un bâtiment public
- la dépense doit avoir été grevée de la TVA,
- la dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option),
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

Ces conditions s'appliquent aux bénéficiaires suivants : droit commun (dépenses N-2) ou versement anticipé (dépenses N-1).

En effet, il est prévu d'automatiser la gestion du FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement du fonds. Cette automatisation sera mise en œuvre progressivement et concernera, en 2021, les collectivités recevant le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, à savoir les communes nouvelles et les groupements de communes à fiscalité propre.

Ajout des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016

Le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds. La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi l'éligibilité du FCTVA aux **dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie** payées à compter du 1^{er} janvier 2016 (sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT).

Depuis janvier 2016, ces dépenses sont comptabilisées en section de fonctionnement du budget de la collectivité aux comptes 615221 « bâtiments publics (61521 pour les budgets appliquant la M4 ou M832) et 615231 « voiries »

Quelques précisions :

- **les bâtiments publics** relèvent du domaine public de la collectivité et sont affectés à un service public administratif ou service public industriel et commercial (exemples : mairie, écoles, bibliothèques, maisons de retraite, offices de tourisme, églises, salles des fêtes.....) ;

- **la voirie** est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et privé de la collectivité (voies communales, départementales, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux et voies privées appartenant à la collectivité),

Il est important de rappeler que constituent des dépenses d'entretien des bâtiments publics les dépenses ayant pour objet de **conserver le patrimoine** des bénéficiaires du fonds **dans de bonnes conditions d'utilisation**.

Par ailleurs, toutes les installations publiques ne constituent pas obligatoirement des bâtiments publics. Ainsi, les **espaces collectifs aménagés** (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport) n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Enfin, ne sont pas concernées les dépenses effectuées sur des biens meubles (appareils ménagers, tout ce qui s'accroche...), les achats de matériels et fournitures, les abonnements, contrats de maintenance, frais de nettoyage et entretien des locaux, déménagement et gardiennage...

Le tableau figurant page 4 précise le caractère d'éligibilité ou d'inéligibilité de certaines dépenses d'entretien.

Répartition 2022

Ajout des dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « entretien et réparations – voies et réseaux – réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public) ; de gaz, de chauffage et de climatisation.

Quelques précisions :

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires de branchements, mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60 et 61, charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputant pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles, de même que les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA et lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Renseignement des états

Tous les états doivent être retournés, certifiés conformes.

Si aucune information n'est susceptible d'y figurer, une mention spécifique « NEANT » doit alors clairement apparaître.

L'état consolidé

Il résume les états 1-A et 1-B et leurs annexes

L'état n° 1-A précise la nature des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

Il doit comporter uniquement les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 éligibles au FCTVA

L'état n° 1-B précise la nature des dépenses d'investissement. L'ensemble des colonnes doit être renseigné :

- compte et article
- page du document budgétaire
- libellé précis des opérations : nature des dépenses (travaux de construction, d'amélioration, de réhabilitation, grosses réparations, nouvel équipement, remplacement d'équipement usagé...)
- modalités de gestion du service : gestion directe, régie, délégation de service public (contrat de concession, contrat d'affermage ou régie intéressée)
- destination du bien et utilisateur principal : bâtiment ou service concerné
- montants HT
- montants TTC

Les états n° 2-A et 2-B listent les dépenses exclues du FCTVA

La totalité des dépenses inéligibles doit y figurer, notamment celles concernant :

- les comptes 237 et 238 (avances et acomptes)
- le compte 203 des opérations individuelles (frais d'étude et d'insertion)
- les comptes 21534 et 21538 (enfouissement de réseaux)
- les opérations concernant les comptes 2132 (immeubles de rapport) et 2174 (construction sur sol d'autrui)
- les opérations d'ordre non éligibles (ex : les dépenses de personne des travaux en régie)
- les opérations patrimoniales non éligibles : les dépenses HT oui qui concernent des opérations inéligibles (ex : enfouissement de réseaux...)

L'état n° 3 :

Les dépenses d'investissement déterminant l'assiette des attributions du FCTVA doivent être nettes des subventions spécifiques versées par l'État lorsque celles-ci sont calculées TVA incluse.

Il s'agit notamment des subventions provenant du fonds forestier national (FFN), du fonds national pour le développement du sport (FNDS), du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT), du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR), des subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).....

En revanche ne doivent pas être considérées comme subventions spécifiques de l'État à déduire de l'assiette du FCTVA : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les dotations d'équipement scolaire (DRES et DDEC), la dotation globale de décentralisation (DGD), les subventions versées par l'État aux collectivités locales au titre du

Répartition 2022

programme 122 – subventions pour travaux divers d'intérêt local, le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (FEOGA, le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), le produit des amendes de police

Etat n° 4 : cessions d'immobilisations (compte 775)

Doivent figurer sur cet état les biens ayant fait l'objet d'une attribution de FCTVA lors de leur acquisition et cédés avant la fin de la durée d'amortissement (5 ans pour les biens mobiliers, 10 ans pour les biens immobiliers),

Compléments d'information

La déclaration devra être retournée, sans être déliassée, à la Préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales) 51 rue de la République 80029 AMIENS CEDEX 9.

Pour faciliter le traitement de votre déclaration, vous voudrez bien joindre toute pièce permettant de justifier l'éligibilité de chacune des dépenses déclarées au regard des conditions mentionnées ci-dessus. Je vous engage, en particulier, à joindre **la notice descriptive** qui figure, en général, dans les dossiers de demande de subvention. Pour ce qui est des travaux de voirie, vous préciserez la nature (route, rue, chemin rural) et la dénomination des voies sur lesquels ont été réalisés les travaux déclarés lorsque la compétence "voirie" a été partiellement transférée à un EPCI.

Pour toute information se tiennent à votre disposition les services de la sous-préfecture de votre arrondissement ainsi qu'à la préfecture (Bureau des Collectivités Locales) :

Mme Michèle DAVID (adjointe au chef de bureau)	03 22 97 80 29
Mme Isabelle PETIT	03 22 97 83 56
Mme Dolorès DERCOURT	03 22 97 82 19
Mme Michelle LAOUT	03 22 97 82 18

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Nature de la dépense	Eligible	Inéligible
Bâtiments		
- mairie	X	
- écoles	X	
- bibliothèque	X	
- musée	X	
- maison de retraite	X	
- office de tourisme	X	
- église	X	
- aire d'accueil des gens du voyage	X	
- piscine municipale	X	
- toilettes publiques	X	
- agence postale	X	
- salle des fêtes	X	
- gymnase	X	
- gendarmerie (si mise à disposition gratuite de l'Etat)	X	
- déchetterie	X	
- bien productif de revenus (immeuble de rapport, hôtel d'entreprise, logement loué)		X
- crèche		X
- parcs, jardins		X
- cimetière		X
- terrains de sport		X
- maison médicale		X
- centre finances publiques	X	
- maison des associations, police municipale, local pompiers, école de musique, bornes incendie....	X	
Réseaux divers		
(eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet)		
- travaux d'entretien (dépenses réalisées après le 1 ^{er} janvier 2020)	X	
- tx de maintenance et tx d'entretien réalisés par le personnel		X
- réseaux cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires		X
Infrastructures et aménagement		
(transport, stationnement, voie ferrée, métros, port, barrage, digues, ponts.....)		X
Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfection des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	X	
Travaux de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs (hors travaux de maintenance)	X	
Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien		X
Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles		X
Entretien-réparations de biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs		X
Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres		X
Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité, notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs.....		X
Frais de nettoyage (ex : vitrerie...) et de gardiennage, dératissage		X
Voie		
Voies communales et départementales : impasses, passages, allées, rues, routes, autoroutes, chemins, sentiers	X	
Dépendances du domaine public routier : trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements	X	
Ouvrages d'écoulement : caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains	X	
Rivières, étangs, lacs		X
Dépenses d'entretien et de réparations de chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints	X	
Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien de la végétation des talus et des accotements	X	
Réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement	X	
Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux	X	
Réparation et réfection localisée des ponts	X	
Remise en état de la signalisation, travaux de peinture	X	
Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien		X
Frais de balayage ou de déneigement		X

DEPENSES D'INVESTISSEMENT: EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Nature de la dépense	Eligible	Inéligible
Abribus	X	
Activités assujetties à la TVA - dépenses réalisées sur des biens destinés à des activités imposables à la TVA soit de plein droit, soit sur option, car possibilité de récupération par la voie fiscale		X
Agence postale : rural, intérêt général	X	
Amiante - traitement curatif suite à constatation - traitement préventif dans le cadre de la construction d'un bâtiment - traitement préventif non lié à une construction	X X	X
Ampoules basse consommation dont la durée de vie est supérieure à 13 ans	X	
Assurance - taxe d'assurance (HT)		X
Banque postale : activité bancaire		X
Bâtiment sinistré : sauf augmentation du patrimoine lors des réparations (remboursement d'assurance : compte 775 si le bien est entièrement détruit ou volé – sortie du patrimoine ou compte 7788 si le bien est partiellement détruit – dédommagement)		X
Bibliothèque - biens de premier équipement - renouvellement de bien endommagé	X	X
Bien concédé ou affermé avec transfert du droit à déduction (attestation des services des finances publiques)		X
Bien inférieur à 500 € ne figurant pas sur l'annexe de la circulaire ministérielle du 26 février 2002 (sauf délibération de la collectivité)		X
Biens immobiliers - acquisitions immobilières : frais d'agence, commission d'agence immobilière, débours d'actes notariés - partie des frais grevée de TVA - partie des frais non grevée de TVA - ravalement de façades - remplacement de volets (totalité du bâtiment) - remplacement d'un revêtement de sol - remplacement d'une chaudière pour un équipement plus moderne - renforcement des murs porteurs et des cloisons - travaux de grosses réparations d'un bien en grande partie endommagé ou conduisant à son extension ou à son renforcement - travaux de peinture intérieure - totalité du bâtiment ou de la pièce - marché de travaux - retouches (sauf si bâtiments publics)	X X X X X X X X X X X X	X X X
Biens mis à disposition - du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) - biens destinés à l'enseignement supérieur, sous réserve de la production de la convention passée avec l'Etat, à condition que le bien soit remis en pleine propriété à l'Etat (la participation de l'Etat ne doit pas excéder un tiers) ou qu'il lui soit confié gratuitement - bâtiments mis à disposition de la justice, de la police ou de la gendarmerie sous réserve de la production de la convention passée avec l'Etat et d'une mise à disposition à titre gratuit - Mobilier	X X X	X
Campings-cars - aire de campings-cars avec redevance - point d'accueil pour camping-cars sans redevance	X X	X
Campings, si les recettes sont inférieures à 32 600 € (franchise de base)	X	
Cantines - biens de premier équipement - cantines administratives - renouvellement de bien endommagé	X	X X
Centres aquatiques (sauf si l'activité commerciale – spa, hammam, centre de bien être, tisanerie – est supérieure à 20% de la surface totale du centre aquatique. Transmettre une attestation de la DDFIP confirmant un coefficient correspondant à l'activité commerciale assujettie à la TVA)	X	
Cimetières - caveau, caverne (pour les familles) - caveau communal - columbarium (construction) - jardin du souvenir - reprise de concessions (sauf travaux de nettoyage, remise en état, concession revendue) - ossuaire	X X X X X	X
Commerces (ruraux ou non)		X
Cours d'eau, travaux de curage		X
Débroussaillage, soin aux arbres		X

Répartition 2022

Décharges		
- réhabilitation : rebouchage de carrière		X
- réhabilitation : embellissement, plantations d'arbres	X	
Démolition		
- opération isolée		X
- en vue de la reconstruction ou de travaux pour une opération éligible	X	
Diagnostics, rendus obligatoires par la loi (amiante, termites...) sous réserve de l'éligibilité du bâtiment au FCTVA	X	
Eglises et édifices culturels		
- bancs, chauffage, façade, orgues, parvis, toiture, système de protection des pigeons, vidéo surveillance....	X	
- Cloches		
- Remise en état	X	
- électrification	X	X
- mobilier, matériel : remplacement, entretien de l'existant pour les constructions antérieures à 1905	X	
- vitraux, si TTC	X	
Enquêtes publiques		
- indemnités aux commissaires enquêteurs (HT)		X
- honoraires aux intermédiaires (HT)		X
Equipements sportifs ouverts à tous	X	
Etat civil, reliure et restauration des registres	X	
Extincteurs	X	
Fonds de concours (joindre les conventions)		
- versés à l'Etat pour les monuments historiques	X	
- versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie	X	
Foyer des jeunes travailleurs		
Foyers logements		X
partie destinée à un usage collectif (parties communes), au prorata de la surface parties logement		
Frais accessoires		
- honoraires aux entreprises	X	
- frais de transport	X	
- installation ou montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation, travaux de démolition dès lors qu'ils sont suivis d'une reconstruction	X	
Frais d'études		
- suivis de la réalisation et transférés du compte 2031 au compte 21 ou 23	X	
- non suivis de réalisation : doivent être basculés en section de fonctionnement	X	X
- réalisés par une collectivité autre que celle propriétaire et suivis de réalisation (sous réserve que les travaux correspondants aient reçu un commencement d'exécution de la part de la collectivité maître d'ouvrage)	X	
Frais d'insertion, s'ils sont grevés de TVA et suivis de travaux eux-mêmes éligibles au FCTVA et transférés du compte 203 au compte 21 ou 23	X	
Frais de formation		
Gendarmerie		X
- si paiement d'un loyer		X
- si mise à disposition gratuite de l'Etat	X	
Gens du voyage		
- aire d'accueil pour les gens du voyage gérée directement par la collectivité (si les redevances perçues ne sont pas assujetties à la TVA)	X	
- terrain familial pour les gens du voyage (terrain destiné à une famille contrairement aux aires d'accueil)		X
Gîtes ruraux, si la location est inférieure à 6 mois par an	X	
Informatique		
- achat de matériel	X	
- dépenses liées à l'acquisition de logiciels inscrites au compte 205 (sous réserve du non assujettissement à la TVA de l'activité concernée)	X	
- remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur	X	
- prestations informatiques effectuées par certains syndicats (HT)		X
Internet		
- dépenses d'infrastructures passives (pylônes...) réalisées sur la période 2003 à 2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet	X	
- dépenses d'infrastructure active (lignes....)		X
- pack Ethernet France Télécom		X
- maintenance		X
Jardins familiaux ou ouvriers		X
Journal officiel – BOAMP (HT)		X
Licence IV		X
Local associatif		X
- destiné à une seule association dont l'utilisation est réservée exclusivement aux adhérents		X
- destiné à une association mais ouvert à tout le monde (sans nécessité de carte d'adhérent. Ex : terrain de boules)	X	

Répartition 2022

Location de salles : assujettie à la TVA de plein droit		X
Location saisonnière, inférieure à 6 mois (assimilée à un gîte)	X	
Locaux professionnels		
- pour des professionnels de santé : carence en milieu rural (suivant schéma ARS)	X	
- locaux professionnels aménagés : assujettis à la TVA de plein droit		X
- locaux utilisés par Pôle Emploi, si le loyer est assujetti à la TVA		X
- Locaux utilisés par Pôle Emploi, si le loyer n'est pas assujetti à la TVA	X	
Logements		
- logements de fonction des instituteurs ou pour nécessité absolue de service	X	
- logements loués meublés		X
- logements locatifs		X
- logements sociaux		X
- logement d'urgence : ponctuel, pour quelques jours	X	
Lotissements		
- équipements publics	X	
- équipements particuliers aux lots		X
Ludothèque		
- biens de premier équipement	X	
- renouvellement de bien endommagé		X
Maison de l'enfance	X	
Maisons de retraite (dont la gestion peut être déléguée au CCAS ou à une association à but non lucratif)		
- si les occupants acquittent un prix de journée fixé par le Conseil Général	X	
- si les occupants acquittent un loyer ou un prix de journée non fixé par le Conseil général		X
Marchés couverts		
- emplacements pouvant être utilisés par n'importe quel commerce	X	
- emplacement utilisé par un seul commerçant		X
- vitrines pour des commerces précis (assujettissement à la TVA)		X
Marchés publics		
- frais de reproduction de dossiers		X
- frais de passation	X	
- frais de publication	X	
- insertion dans la presse	X	
- indemnités versées à la suite de l'annulation d'un marché par décision du juge administratif	X	
- souscription d'assurance dommages ouvrages (à imputer en fonctionnement)		X
Marquage au sol (réfection)		X
Matériel		
- frais de livraison et d'installation	X	
- location de matériel		X
- location de matériel faisant partie d'une opération dont les travaux sont éligibles		X
- matériel d'occasion (sauf si justificatif de TVA acquittée)		X
- pièces usagées : remplacement de pièces courantes		X
Médiathèque		
- livres, CD, DVD (premier équipement)	X	
- renouvellement de bien endommagé		X
Micro-crèche	X	
Monuments aux morts (HT)		X
Monuments historiques inscrits ou classés, quels que soient la destination et le mode de gestion	X	
Œuvres d'art (si TTC)	X	
Office du tourisme	X	
Opération sous mandat, à condition que les sommes inscrites au compte 237 ou 238 inéligibles soient transférées en fin d'année au compte 21 ou 23	X	
Ordures ménagères, acquisition de conteneurs individuels	X	
Panneaux de signalisation	X	
Panneaux photovoltaïques		
- si revente totale d'électricité		X
- si l'électricité produite est, en partie, destinée au chauffage de la collectivité (contrat Edf, clé de répartition des servies des finances publiques)	X	
Parkings		
- emplacements, aires de stationnement avec horodateurs sur voie publique	X	
- parkings aménagés et payants		X
Patrimoine de tiers		
- dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine de personnes privées ou de l'Etat pour des travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général en matière de défense contre la mer, lutte contre les glissement de terrains, lutte contre les incendies, lutte contre les inondations, travaux de prévention des incendies de forêt, travaux d'urgence ou d'intérêt général effectués sur le domaine public de l'Etat (sous réserve de produire la convention passée avec l'Etat)	X	
- dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité (sous réserve de produire la convention)	X	
Plantations		
- plantations d'arbres, arbustes (sauf arbre isolé, remplacement d'un arbre mort)	X	
- plantations d'arbres destinés, à terme, à être vendus pour le bois (peupliers....)		X
- plantations de fleurs annuelles		X
Poste, si loyer non assujetti à la TVA	X	
Presbytère (si logement du prêtre)	X	

Répartition 2022

Radars pédagogiques	X	
Remembrement, travaux connexes (déduction faite de la participation financière d'un tiers non éligible)	X	
Réseaux		
- assainissement		
- réseaux (en cas d'assujettissement à la TVA, obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants, sur option pour les autres)		X
- contrôle isolé d'assainissement individuel par le syndicat des eaux		X
- eau		
- 1 ^{er} branchement du compteur d'eau : partie des travaux jusque la limite de la propriété privée	X	
- réseaux		
- communes de plus de 3000 habitants : assujettissement à la TVA	X	X
- communes de moins de 3000 habitants : non assujettissement à la TVA	X	
- électricité		
- 1 ^{er} branchement du compteur	X	
- modification de compteur		X
- enfouissement des lignes électriques		X
- tranchées pour réseaux		X
- gaz		
- réseaux		X
- téléphone		
- enfouissement des lignes téléphoniques		X
- tranchées pour réseaux		X
Salle de réunions dans la maison des syndicats		X
Salles de cinéma (sauf salles en campagne, d'intérêt général, sans concurrence avec le secteur privé)		X
Schéma d'information géographique (SIG)		
- acquisition de logiciel, de matériel informatique	X	
- numérisation des plans cadastraux	X	
Téléphones portables	X	
Téléphonie mobile : dépenses d'infrastructures passives (pylônes, points hauts...) réalisées sur la période 2003 à 2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet	X	
Télesurveillance mise à disposition de l'Etat gratuitement	X	
Termites		
- traitement curatif suite à constatation	X	
- traitement préventif dans le cadre de la construction d'un bâtiment	X	
- traitement préventif non lié à une construction		X
Terrains		
- achat		X
- partie des frais étant grevée de TVA (sous réserve de l'éligibilité de l'opération au FCTVA)	X	X
- partie des frais n'étant pas grevés de TVA (frais d'hypothèques et de trésor)		X
Théâtre, si activité soumise à la TVA		X
Travaux en régie		
- dépenses de personnel		X
- dépenses de petit outillage et de fourniture grevées de TVA transférées en fin d'exercice de la section de fonctionnement à la section d'investissement (produire la délibération prise à cet effet par la collectivité)	X	
Urbanisme		
- frais de reproduction, études, élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme (compte 202)	X	
- frais de reproduction des dossiers des cartes communales	X	
Usine relais		X
Véhicules		
- véhicules d'occasion (sauf justificatif de la TVA acquittée)		X
- certificat d'immatriculation et carburant lors de l'acquisition de véhicules éligibles au FCTVA		X
- frais de dossier garage		X
Viabilisation de parcelles		
- sur le domaine public, jusqu'à la limite de la propriété privée, et sous réserve que les dépenses ne concernent pas un service assujetti à la TVA	X	
Village de vacances		
- si les recettes sont inférieures à la franchise de base, que l'activité ne rentre pas en concurrence avec le secteur privé, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la mise à disposition	X	
Vidéosurveillance	X	
Voirie	X	
Communautés de communes		
- travaux sur voirie communale (signature de conventions)	X	
- travaux sur voirie d'intérêt communautaire (compétence transférée)	X	
Zones d'activités : aménagement (parcelles, plates-formes) pour compte de tiers		X